



Commune de THAL-MARMOUTIER

ARRETE

Règlementant la circulation

Le Maire de la Commune de THAL-MARMOUTIER

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la demande formulée par M. Jonathan WEHRUNG des Ets. EST RESEAUX 21 chemin des Dames à PHALBOURG (57370) en date du 12/02/2024
- Considérant que EST RESEAUX intervient sur les travaux de raccordement de suppression de l'armoire EP/reprise de l'alimentation et déplacement de candélabre, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur la rue du Hirschberg ;
- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 19 février 2024, la chaussée sera rétrécie, le stationnement des véhicules interdits ainsi qu'une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place rue du Hirschberg, et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 :

EST RESEAUX, en charge des travaux, mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de l'intervention et ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saverne
- SDIS 67
- SMUR Saverne
- Unité Technique du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Délégation Territoire Ouest
- Strasbourg Electricité Réseaux
- SMICTOM
- EST RESEAUX

Formalités de publicité
effectuées le 13 février 2024

A Thal-Marmoutier, le 13 février 2024
Jean-Claude DISTEL,
Maire de Thal-Marmoutier